

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 05/281

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Jean-Michel STOLTZ, Conseiller

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Roland POTE, Conseiller

Anne AMAUDRIC du CHAFFAUT, Conseiller

Mickaela NIUMELE Greffier

ARRÊT du 04 octobre 2007

Décision attaquée rendue le : 28 Février 2005

Juridiction : Tribunal de première instance de NOUMEA

Date de la saisine : 22 Juin 2005

Ordonnance de clôture : 18 juillet 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANTE

L'E.U.R.L. PISCINE GRAND LARGE, représentée par son gérant en exercice, 11, rue
Henri SCHMIDT - Vallée des Colons - 98800 NOUMEA

représentée par la SELARL de GRESLAN-BRIANT, avocats

INTIMÉE

S.C.I. COROSSOL, représentée par son gérant en exercice 11 allée des Alamandas -
Lotis. Amarylis - 97310 KOUROU

représentée par la SELARL DUMONS & ASSOCIES, avocats

AUTRES INTERVENANTS

LA SELARL Mary-Laure GASTAUD, ès qualités de mandataire-liquidateur de l'EURL
PISCINE GRAND LARGE 15 rue Colnett - Immeuble LE PENELOPE - Motor Pool BP. 3420 -
98846 NOUMEA CEDEX

Non comparante

M. X, né le ... à ... (83190) ...

représenté par la SELARL de GRESLAN-BRIANT, avocats

Débats : le 30 août 2007 en audience publique où Roland POTEE, Conseiller, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 04 octobre 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Jean-Michel STOLTZ, Président, et par Mickaela NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par jugement du 28 février 2005 auquel il est renvoyé pour l'exposé de l'objet du litige, des moyens et prétentions des parties et de la procédure de première instance, le Tribunal de Première Instance de NOUMÉA, statuant sur les demandes formées par la SCI COROSSOL contre l'EURL PISCINE GRAND LARGE et X, a condamné l'EURL PISCINE GRAND LARGE à payer à la SCI COROSSOL 3.290.840 FCFP à titre de trop perçu, 5.450.000 FCFP à titre de dommages et intérêts et a débouté les parties de leurs autres demandes.

PROCÉDURE D'APPEL

L'EURL PISCINE GRAND LARGE a formé appel le 22 juin 2005 du jugement alors non signifié dont elle a sollicité l'infirmité dans son mémoire ampliatif déposé le 30 septembre 2005.

La recevabilité de cet appel a été contestée le 9 janvier 2006 par la SCI COROSSOL en raison de la liquidation judiciaire de l'EURL prononcée le 7 septembre 2005.

Après intervention en reprise d'instance de la SELARL Mary-Laure GASTAUD le 17 février 2006, ès qualités de liquidateur de l'EURL, la Cour, par arrêt du 2 novembre 2006, a déclaré l'appel recevable et renvoyé l'affaire à la mise en état pour conclusions au fond.

Au soutien de son appel, l'EURL PISCINE GRAND LARGE décrit le déroulement des relations contractuelles des parties dont il résulte selon elle, que le marché à forfait signé le 11 juillet 2002 pour la construction d'une villa d'habitation a été résilié le 28 avril 2003 de manière unilatérale et en l'absence de cause grave par la SCI COROSSOL qui reprochait à tort à l'entreprise un refus de reprise du chantier alors que de son côté elle manquait à ses obligations en refusant d'honorer les règlements dus à l'entrepreneur.

Elle précise notamment qu'après le passage du cyclone ERIKA le 14 mars 2003, la SCI lui a adressé une facture le 10 avril 2003 pour un montant de 1.764.000 FCFP au titre de pénalités de retard que le premier juge a considéré comme indues.

Elle explique que c'est après réception de cette facture qu'elle a adressée à la SCI, le même jour, un courrier auquel étaient jointes les situations de travaux n°6 à régler pour près de deux millions FCFP et un devis estimatif pour la remise en état de la couverture suite au cyclone

d'un montant de 3.763.600 FCFP précisant que le chantier était mis en veille dans l'attente de l'acceptation du devis.

Après un autre échange de courrier, l'appelante informait la SCI par courrier du 18 avril 2003 que le chantier était repris en dépit de l'absence de règlement des situations n°6 et malgré cela, la SCI notifiait le 28 avril la résiliation unilatérale du marché.

L'EURL demande donc à la Cour d'infirmier le jugement et de condamner la SCI COROSSOL à lui payer la somme de 11.192.864 FCFP au titre de l'indemnité de résiliation unilatérale du contrat, celle de 5 millions FCFP à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral et celle de 300.000 FCFP pour frais irrépétibles.

A titre subsidiaire, l'appelante conteste le caractère contradictoire du rapport de l'expert A sur lequel s'est fondé le premier juge pour apprécier les prestations de l'entrepreneur et pour la condamner à payer à la SCI des dommages et intérêts à titre de trop perçu et de malfaçons.

L'EURL soutient en effet que le rapport a été établi à la seule requête des gérants de la SCI, qu'il contient plusieurs erreurs, notamment dans les comptes entre parties, erreurs que l'appelante n'a pu soulever et faire rectifier puisqu'elle n'a découvert la teneur du rapport qu'avec la requête introductive d'instance et qu'elle n'a pas pu formuler des dires ou observations.

Elle estime en conséquence que le rapport lui est inopposable et que les demandes de la SCI fondées sur ses conclusions doivent être rejetées.

La SCI COROSSOL conclut en réplique à la confirmation du jugement en ce qu'il a validé la résiliation du marché aux torts de l'entrepreneur en raison de ses manquements contractuels à savoir:

- l'établissement de situations de travaux non conformes,
- le non paiement des pénalités de retard,
- les nombreuses malfaçons et désordres relevées par l'expert,
- les pressions utilisées pour obtenir la signature d'un devis complémentaire de travaux liés aux dégâts causés par le passage du cyclone ERIKA alors que l'entrepreneur avait l'entière responsabilité du chantier et devait donc prendre en charge ses dégâts avec son assurance.

Sur les conséquences de la rupture du contrat, la SCI COROSSOL demande aussi confirmation des condamnations prononcées sur la base des évaluations de l'expertise contradictoire de A sous réserve d'un oubli du premier juge d'une somme de 400.000 FCFP relative aux travaux de reprise des dégâts aux plafonds plâtres qui doit être ajoutée à celle de 5.450.000 FCFP retenue en première instance au titre des malfaçons.

L'intimée constate que la mise hors de cause du gérant de l'EURL, X, mentionnée dans l'exposé des motifs du jugement, ne figure pas à son dispositif.

Elle sollicite ainsi la condamnation solidaire de X qu'elle appelle en intervention forcée par acte du 12 février 2007, en raison de la confusion que celui-ci aurait sciemment entretenue entre lui, l'EURL PISCINE GRAND LARGE et son entreprise personnelle FARE DESIGN qui

apparaît sur les documents contractuels mais dont le numéro de registre du commerce correspond en réalité à l'EURL PISCINE GRAND LARGE dont il a déposé le bilan peu après la signification du jugement provoquant ainsi une liquidation judiciaire comme il en a déjà connu une en 1995.

La SCI réclame le paiement solidaire par l'appelante et X de 200.000 FCFP au titre des frais irrépétibles.

X conclut le 10 mai 2007 à la confirmation de sa mise hors de cause et à la condamnation de la SCI COROSSOL à lui payer un million FCFP pour procédure abusive outre 200.000 FCFP au titre des frais irrépétibles.

Il considère que la SCI s'acharne contre lui sans raison puisque la SCI n'a subi aucune tromperie ou confusion quant à son cocontractant qui est l'EURL PISCINE GRAND LARGE laquelle exerce également sous le nom commercial FARE DESIGN ainsi qu'il résulte de l'avis d'identification produit en première instance.

X estime donc que le jugement attaqué l'a mis hors de cause à bon droit mais il maintient sa demande de dommages et intérêts qui se justifie, selon lui, d'autant plus en appel que toutes les explications nécessaires ont été données devant le premier juge et que la SCI l'accuse devant la Cour d'être un "récidiviste du dépôt de bilan" alors qu'il n'a jamais subi de liquidation judiciaire personnelle ni de sanction personnelle.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 18 juillet 2007.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la mise en cause de X

Le contrat de construction a été signé par X en sa qualité de gérant de l'entreprise FARE DESIGN inscrit au RCS sous le n° B 486 233.

Ce numéro correspond à l'EURL PISCINE GRAND LARGE qui dispose selon son avis d'identification au RIDET, d'un établissement désigné sous l'enseigne FARE DESIGN et identifié sous le numéro d'identité d'établissement 486.233.001.

La responsabilité personnelle de X ne peut donc être engagée dans l'exécution du contrat conclu avec une personne morale existante et aisément identifiable malgré l'omission du nom commercial de l'EURL.

La mise hors de cause de X sera en conséquence confirmée étant précisé que le jugement qui l'avait omise dans son dispositif sera rectifié en ce sens et il lui sera alloué une indemnité de 100.000 FCFP au titre des frais irrépétibles.

Il n'y a pas lieu à dommages et intérêts pour procédure abusive.

Sur la résolution du contrat

Il résulte des propres explications des parties lors de la réunion d'expertise amiable du 28 avril 2003 que la première cause de leur différend tient à la détermination de la prise en charge des dégâts causés par le cyclone Erika, l'entreprise notifiant le 10 avril 2003 un arrêt de

chantier jusqu'à acceptation d'un devis de réparation de 3,733 millions FCFP alors que le maître d'ouvrage tenait pour acquis que les travaux de reprise étaient à la charge de l'entreprise garantie par son assureur qui était venu constater les dégâts.

Il est constant que l'entreprise qui supportait les risques du chantier avant réception, n'avait pas à stopper le chantier jusqu'à l'acceptation d'un devis indu et au surplus surévalué, puisque ramené à 1,7 millions FCFP deux semaines plus tard pour les mêmes travaux.

Il résulte aussi des conclusions argumentées et complètes de l'expertise amiable opposable aux deux parties qui ont participé contradictoirement aux opérations et qui ont été en mesure d'en discuter les conclusions, que l'entrepreneur ne pouvait réclamer au maître d'ouvrage le paiement de la situation n° 6, adressée en même temps que le devis irrégulier et l'informer le 16 avril 2003 de la poursuite du blocage du chantier jusqu'au paiement alors que le marché, payé à 83 %, n'avait été à ce moment là réalisé qu'à hauteur de 75 %.

Dans ces conditions, le premier juge a considéré avec raison que la SCI COROSSOL était bien fondée à notifier par lettre du 28 avril 2003 la rupture du contrat compte tenu de la gravité des manquements de l'entrepreneur à ses obligations contractuelles justifiant la résolution judiciaire à ses torts.

Sur les conséquences de la rupture

Sur la base des conclusions expertales, le premier juge a exactement apprécié le montant des dommages et intérêts dus par l'entrepreneur au titre du trop perçu et au titre des travaux de reprise des malfaçons.

Il convient toutefois d'y ajouter le montant des travaux de reprise des dégâts causés aux plafonds plâtres par le passage du cyclone, évalué à 400.000 FCFP par l'expert qui ne les a pas intégrés dans les comptes entre parties et qui doivent être mis à la charge de l'entrepreneur.

La SCI COROSSOL est fondée à obtenir de l'appelante principale une indemnité de procédure de 100.000 FCFP.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

Rectifie le jugement du 28 février 2005 en ce qu'il a omis de mentionner dans son dispositif, la mise hors de cause de X ;

Confirme le jugement ainsi rectifié en toutes ses dispositions, et y ajoutant ;

Condamne l'EURL PISCINE GRAND LARGE à payer à la SCI COROSSOL :

- la somme de quatre cent mille (400.000) FCFP au titre des travaux de reprise des plafonds plâtres,

- la somme de cent mille (100.000) FCFP au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie ;

Condamne la SCI COROSSOL à payer à X la somme de cent mille (100.000) FCFP au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie ;

Rejette le surplus des demandes ;

Condamne la SCI COROSSOL aux dépens de l'intervention forcée de X ;

Condamne l'EURL PISCINE GRAND LARGE aux surplus des dépens avec distraction au profit de la SELARL d'avocats DUMONS & ASSOCIES, sur sa demande et son affirmation de droit.

Et signé par Jean-Michel STOLTZ, Président, et par Mickaela NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT